

5. Voici le texte du paragraphe premier de l'article quatorze:

- «14. La pension d'un milicien lors de sa retraite, est,
- a) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais pendant moins de vingt ans, une somme annuelle égale à un cinquantième de sa solde et de ses allocations annuelles pour chaque année entière de service;
 - b) S'il a servi pendant vingt ans révolus, mais pendant moins de vingt-cinq ans, une somme annuelle égale à vingt cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles, avec addition de deux cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles pour chaque année entière de service en sus de vingt ans;
 - c) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, une somme annuelle égale à trente cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles, avec addition de un cinquantième de sa solde et de ses allocations annuelles pour chaque année complète de service en sus de vingt-cinq ans, sans, toutefois, que sa pension puisse excéder les deux tiers de sa solde et de ses allocations annuelles lors de sa retraite.»

Cette modification permettra aux sous-officiers et soldats de compter des fractions d'année aux fins de la durée de service donnant droit à pension. Le changement apporté au paragraphe premier de l'article quatre édicte une disposition semblable à l'égard des officiers.

6. Les alinéas a) et b) de l'article trente-neuf décrètent:

«39. a) L'expression «corps» signifie les officiers, sous-officiers brevetés, officiers non brevetés et aviateurs subalternes du corps royal d'aviation du Canada qui font partie du corps d'aviation permanent et actif défini dans les Règlements et ordonnances du Roi pour le corps royal d'aviation du Canada.

b) «Officier» comprend un officier breveté et un sous-officier breveté du corps.»

Il s'agit d'élucider le sens du mot «forces» et d'inclure l'expression «un officier subalterne» dans la définition du terme «officier», employé dans la Partie III de la loi.

7. L'article 41A est nécessaire pour donner suite à la décision de faire compter les fractions d'année dans la durée de service donnant droit à pension.

L'article 41B s'impose pour rendre les Parties I à IV de la loi inapplicables aux officiers nommés dans les forces permanentes à titre temporaire ou pour une période déterminée, après le trente et un mars 1946, et à qui l'on a sub-séquemment accordé des brevets à titre permanent. La Partie V s'appliquera à un semblable officier dès qu'un tel brevet lui aura été accordé.